



ancenis-saint-gereon.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

## **DÉLIBÉRATION MUNICIPALE N°2023-055**

### **Conseil municipal du 26 juin 2023**

**Le Lundi Vingt Six Juin Deux Mil Vingt Trois à Dix Neuf Heures**, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Rémy ORHON, Maire d'Ancenis-Saint-Géréon.

**Présents :** Rémy ORHON, Mireille LOIRAT, Gilles RAMBAULT, Fanny LE JALLE, Florent CAILLET, Myriam RIALET, Bruno DE KERGOMMEAU, Laure CADOREL, André-Jean VIEAU, Mélanie COTTINEAU, Renan KERVADEC, Marine MOUTEL-COCHAIS, Sébastien PRODHOMME, Christine RAMIREZ, Anthony MORTIER, Johanna HALLER, Olivier AUNEAU, Katharina THOMAS, Arnaud BOUYER, Sylvie ONILLON, Bruno FOUCHER, Fabrice CERISIER, Isabelle BOURSE, Patrice GOUDE, Vivien BRANCHEREAU, Julie AUBRY, Séverine LENOBLE, Nabil ZEROUAL, Sarah ROUSSEAU et Camille FRESNEAU conseillers municipaux.

**Absent(e)s :** Olivier BINET

**Excusée(s) :** Jean-Noël GRIFFISCH, Carine MATHIEU, Cécile BERNARDONI et Nicolas RAYMOND.

#### **Pouvoirs :**

- Jean-Noël GRIFFISCH pour Isabelle BOURSE
- Carine MATHIEU pour Mélanie COTTINEAU
- Cécile BERNARDONI pour Séverine LENOBLE
- Nicolas RAYMOND pour Nabil ZEROUAL

Ont été désignées secrétaires de séance : Mme Laure CADOREL et Mme Camille FRESNEAU.

Nombre de conseillers en exercice : 35  
Nombre de conseillers présents ou représentés : 34  
Date de la convocation : 20 juin 2023  
Date de la publication : 30 juin 2023

## **2023-055 RESSOURCES HUMAINES – EVOLUTION DU MONTANT DE L'ALLOCATION DE TELETRAVAIL**

---

**Rapporteur : Johanna HALLER**

Par délibération du 13 décembre 2021, le conseil municipal a décidé d'attribuer l'allocation forfaitaire de télétravail suite à la mise en place du télétravail instauré depuis le 1er septembre 2021 et a défini les conditions de son versement.

Depuis le 1er janvier 2022, il est prévu le versement d'un forfait télétravail de 2,50 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an. Cette allocation est versée selon une période trimestrielle à partir d'un état déclaratif visé par le responsable de service.

L'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats précise que le montant du forfait télétravail est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253.44 euros par an.

Il est proposé de faire évoluer le montant du forfait télétravail sur la base du montant fixé par arrêté ministériel.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu la délibération n°158-2021 du 13 décembre 2021 portant sur l'instauration de l'allocation forfaitaire de télétravail,

Vu l'avis de la commission finances, ressources humaines et tranquillité publique du 15 juin 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le montant de l'allocation forfaitaire de télétravail,

**Il est proposé que le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :**

Présents ou représentés : 34

Votants : 34

Abstentions : 0

Exprimés : 34

Bulletins blancs ou nuls : 0

Pour : 34

Contre : 0

**DECIDE** de fixer le montant de l'allocation forfaitaire de télétravail à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253.44 euros par an,

**DECIDE** de faire évoluer le montant dans la limite des dispositions prévues par l'arrêté ministériel à venir,

**PRECISE** que les crédits correspondants ont été ouverts au budget primitif 2023.

Pour extrait,  
Le Maire,  
**Rémy ORHON**

